



Décision n°03-24
Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

**PORTANT CONTRAT AVEC LA SMACL POUR L'ASSURANCE DOMMAGES
OUVRAGE ET TOUS RISQUES CHANTIER CONCERNANT L'EXTENSION ET LA
RÉHABILITATION DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Le Maire de la Commune de Mornant,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- **Vu** la délibération n°74/22 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé
- **Vu** les contrats Assurance Dommages ouvrage et Assurance Tous risques chantier entre la SMACL et la Commune de Mornant, en date du 04 janvier 2024.

CONSIDÉRANT QUE la Commune de Mornant, dans le cadre des travaux d'extension et réhabilitation du restaurant scolaire, a signé un contrat Assurance Dommage ouvrage et un contrat Assurance Tous risques chantier concernant l'offre n°17715/F en date du 04 janvier 2024.

DÉCIDE:

ARTICLE 1 :

Le contrat d'Assurance Dommages ouvrage avec la SMACL sera effectif 10 ans à partir de la réception des travaux pour une valeur déclarée de 20 900.21 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le contrat d'Assurance Tous risques chantier avec la SMACL sera effectif de l'ouverture du chantier jusqu'à réception de l'ouvrage pour une valeur déclarée de 8 497.35€ TTC.

ARTICLE 3 :

La Directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 12 janvier 2024

Le Maire,



Renaud PFEFFER.